



Titre CIRCULAIRE N°2011-09 du 15 février 2011
Objet TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DE L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR
Origine Direction des Affaires Juridiques
DGU-INSS0025

RESUME : Le décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, l'attestation d'employeur dont le modèle est établi par l'Unédic en application de l'article R. 1234-9 du code du travail sera transmise par voie électronique à Pôle emploi.

Cette obligation ne vise toutefois que les employeurs de 10 salariés et plus.

Un arrêté ministériel précisera les modalités de cette transmission dématérialisée.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 15 février 2011

CIRCULAIRE N°2011-09

TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DE L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR

A l'expiration ou à la rupture du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié une attestation lui permettant de faire valoir ses droits aux allocations de chômage (article R. 1234-9 du code du travail).

Par cette attestation, dont le modèle est établi par l'Unédic, l'employeur déclare notamment les périodes d'emploi, le montant des rémunérations brutes soumises à contributions, le montant des indemnités de rupture, le montant des primes ayant été éventuellement versées et le motif de la rupture du contrat de travail (article R. 1234-10 du code du travail). Il indique également la caisse de retraite complémentaire à laquelle le salarié a été affilié.

Parallèlement, un deuxième exemplaire de cette attestation doit, de manière systématique, être transmis par l'employeur à Pôle emploi, afin de faciliter l'instruction de la demande d'allocations en cas d'inscription du salarié comme demandeur d'emploi.

Le décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les données de l'attestation d'employeur devront être transmises à Pôle emploi par voie électronique.

Cette obligation concerne les employeurs dont l'effectif est au moins égal à 10 salariés. Pour les employeurs dont l'effectif est inférieur à ce seuil, il s'agit d'une faculté. Ces derniers pourront donc continuer d'envoyer à Pôle emploi une attestation d'employeur sous sa forme traditionnelle.

L'effectif de l'entreprise s'apprécie au 31 décembre de l'année civile précédente.

La transmission électronique des données contenues dans l'attestation d'employeur vise à fiabiliser les données, à limiter les risques de fraude, et à réduire le délai d'instruction de la demande d'allocations, en permettant de rapprocher les informations contenues dans l'attestation jointe à la demande d'allocations remise par le salarié à Pôle emploi, avec les informations directement communiquées par l'employeur par voie dématérialisée.

Ces données ne sont pas accessibles tant que le salarié n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi. Ainsi, à défaut d'inscription, elles demeurent inexploitables.

La transmission dématérialisée de l'attestation d'employeur remplacera tout autre modèle d'attestation mis au point par les employeurs ou leur éditeur de logiciel de paie, et qui ont pu être agréés.

Ces employeurs pourront désormais utiliser leur logiciel de paie pour transmettre les données contenues dans l'attestation, ou saisir directement l'attestation par Internet sur le site de Pôle emploi (www.pole-emploi.fr).

S'agissant des entreprises de travail temporaire, les relevés mensuels des contrats de mission tiennent lieu d'attestation d'employeur, dès lors qu'ils contiennent toutes les informations nécessaires au calcul du droit aux allocations de chômage (article R 1234-12 du code du travail). La plupart de ces entreprises adresse déjà ces relevés par voie électronique à Pôle emploi.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi doit préciser les modalités techniques de la transmission dématérialisée de l'attestation d'employeur, afin de permettre aux employeurs concernés et aux éditeurs de logiciels de paie de mettre en œuvre ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :
Décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail

NOR : ETSD1027914D

Publics concernés : employeurs de dix salariés ou plus.

Objet : dématérialisation de la transmission, par l'employeur à Pôle emploi, de l'attestation remise au salarié à la fin de son contrat de travail.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : le décret modifie l'article R. 1234-9 du code du travail afin de rendre obligatoire la transmission à Pôle emploi par voie électronique de l'attestation permettant au demandeur d'emploi d'exercer ses droits aux allocations de chômage.

Cette transmission sera opérée selon les modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. Les employeurs non soumis à l'obligation de transmission dématérialisée pourront s'ils le souhaitent continuer à recourir au format papier.

Références : le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1234-9 du code du travail est modifié comme suit :

1° Après le mot : « transmet » sont insérés les mots : « sans délai » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs de dix salariés et plus effectuent cette transmission à Pôle emploi par voie électronique, sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

L'effectif des salariés est celui de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant l'expiration ou la rupture du contrat de travail. Pour les établissements créés en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de leur création. »

Art. 2. – Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND